

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle du Conseil consiste notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement de politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et la communauté en général.

10.1 Composition

L'Association est gérée par un Conseil formé de seize (16) administrateurs, répartis de la façon suivante:

1. quatorze (14) membres issus des transporteurs publics, élus par les membres en Assemblée générale tenue à cette fin et en conformité avec les dispositions de la loi et des présents Règlements;
2. un (1) membre issu des transporteurs privés;
3. un (1) membre issu des fournisseurs de produits et services;

ces deux derniers devant être recommandés par leur catégorie respective et entérinés par le Conseil d'administration.

De plus, le premier dirigeant permanent de l'Association est membre d'office du Conseil d'administration et à ce titre, il assiste, sans droit de vote, à toute réunion du Conseil d'administration.

À son entrée en poste, chaque administrateur s'engage par écrit à se conformer aux politiques de gouvernance, notamment à l'égard des devoirs de l'administrateur et de la confidentialité et les conflits d'intérêts.

Lors de la première réunion régulière du Conseil d'administration suivant l'élection, les administrateurs procèdent à la répartition des sièges attribués aux transporteurs publics, en fonction des régions, de leur expertise et de leur champ d'opération, cet exercice étant répété à la suite de chaque Assemblée générale annuelle.

10.2 Éligibilité

Sont éligibles au Conseil d'administration les représentants autorisés des transporteurs publics membres en règle de l'Association, et dont la candidature a été validée par le Comité d'élection lorsque prescrit, ainsi que la personne issue des membres transporteurs privés et la personne issue des membres fournisseurs de produits et services.

Un seul représentant par membre cotisant est admissible au sein du Conseil d'administration.

Le représentant au Conseil d'administration doit être salarié à temps plein au sein de l'entreprise qu'il représente. Dans le cas d'un transporteur public, il doit être actionnaire ou occuper un poste de président, vice-président ou directeur général, de sorte qu'il soit en mesure de prendre des décisions ipso facto lors des délibérations du Conseil d'administration.

Dans le cas des transporteurs privés et des fournisseurs de produits et services, il doit en être actionnaire ou occuper un poste de direction relié au domaine du transport.

10.3 Terme

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Chaque année, il y a échéance du terme de la moitié des administrateurs en poste issus des membres transporteurs publics, qu'ils soient élus ou nommés au Conseil d'administration de l'Association. Lorsque le Conseil est constitué d'un nombre impair d'administrateurs, l'échéance du terme de la moitié plus un administrateur coïncide avec les années impaires. Les membres de l'Association détenteurs d'un droit de vote peuvent alors élire, lors de l'Assemblée générale, le nombre nécessaire d'administrateurs afin de combler les postes devenant vacants à l'échéance du terme desdits administrateurs.

Chaque administrateur est élu selon la procédure suivante :

1. Les candidats issus des membres transporteurs publics sont élus par simple majorité des voix exercées, selon le nombre de postes vacants lors de l'ouverture de la période de mises en candidature.

2. Quant à la personne issue des membres transporteurs privés et à la personne issue des membres fournisseurs de produits et services, elles doivent être recommandées à leur poste au Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle de leur catégorie respective, telle Assemblée devant se tenir au plus tard à la date de fermeture de la période de mise en candidature des administrateurs issus des membres transporteurs publics.

Tous les administrateurs ainsi élus et/ou entérinés entrent en fonction à la suite de l'Assemblée générale annuelle et le demeurent jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sauf en cas de destitution, de démission ou d'inaptitude de sa part, ou si son poste devient vacant par décès ou autrement.

10.4 Élection

Le président du Comité d'élection informe verbalement l'Assemblée générale des membres des noms des candidats apparaissant sur la liste dressée par le Comité d'élection, et tels qu'ils figurent dans le dossier d'élection.

Dans le cas où le nombre des candidats est égal à celui des postes vacants, le président du Comité d'élection annonce l'élection du (des) candidat(s) par acclamation. Autrement, l'élection se fait au scrutin secret.

10.5 Comité d'élection

- 10.5.1 Le Comité d'élection est formé de six (6) membres transporteurs publics, desquels deux (2) administrateurs sont nommés par le Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle précédente. Les quatre (4) autres membres sont élus lors des Assemblées générales annuelles précédentes.

Un seul représentant par membre cotisant est admissible au sein du Comité d'élection. Si l'un des membres du comité ou un autre représentant de l'entreprise qu'il représente pose sa candidature pour un poste au sein du Conseil d'administration, il doit se retirer aussitôt du Comité.

S'il survient une vacance au Comité, le Conseil peut nommer un membre ou un administrateur, selon le cas, pour combler le poste et terminer le mandat du membre qui s'est retiré.

Afin d'assurer la continuité au sein du Comité, le mandat des membres élus en Assemblée générale annuelle est d'une durée de quatre (4) ans et, chaque année paire, il y a échéance du terme de la moitié de ces membres. Quant aux administrateurs nommés par le Conseil, leur mandat est d'un (1) an.

- 10.5.2** Le Comité reçoit les mises en candidature jusqu'à la soixantième (60^e) journée précédant la tenue de l'Assemblée générale annuelle lors de laquelle doit avoir lieu l'élection.
- 10.5.3** Les candidatures doivent être appuyées par au moins cinq (5) transporteurs publics membres en règle ayant signé le formulaire de mise en candidature. Une seule signature par membre cotisant est permise sur un même bulletin de mise en candidature.
- 10.5.4** Le rôle du Comité d'élection est de recevoir les mises en candidature, de vérifier l'éligibilité des candidats et de dresser la liste des candidats éligibles, laquelle est par la suite remise au président du Conseil et diffusée auprès de tous les membres de l'Association avec l'avis de convocation préliminaire à l'Assemblée générale annuelle. Le Comité doit veiller à ce que le processus électoral se déroule en conformité avec les procédures administratives établies.

*
* *